

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ÉRABLE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-SOPHIE-D'HALIFAX**

Règlement numéro 59-2019

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES, LES TARIFS, LES INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS
DE LA TAXATION 2020 ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION**

ATTENDU QU'EN vertu des articles 77, 246, 250 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le Conseil municipal de Sainte-Sophie-d'Halifax est autorisé à réglementer pour fixer les taux de taxes, d'intérêts sur les arrérages et du paiement des taxes par versements;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax a adopté son budget pour l'année 2020 qui prévoit des revenus aux moins égaux aux dépenses qui y figurent soient 1 607 299\$;

ATTENDU QU'UN avis de motion relatif au présent règlement a été donné par Monsieur Jean Goulet, conseiller, à la séance ordinaire du 12 novembre 2019 et qu'un projet de règlement a été déposé lors d'une séance extraordinaire le 3 décembre 2019.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean Goulet, appuyé et résolu à l'unanimité des membres du conseil de la Municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax que le Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 ANNÉE FISCALE

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2020.

ARTICLE 3 TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

Des taxes foncières générales sont, par les présentes, imposées et seront prélevées sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0.733\$/100\$ d'évaluation est établi ainsi

Taux taxes foncières générales :	0.300\$ du 100\$ d'évaluation
Taux taxes foncières voirie locale :	0.269\$ du 100\$ d'évaluation
Taux de taxes foncières sécurité publique :	0.0670\$ du 100\$ d'évaluation
Taux de taxes foncières incendie :	0.0970\$ du 100\$ d'évaluation

ARTICLE 4 TAUX APPLICABLES AUX RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

Il sera imposé et prélevé pour l'année 2020 des compensations en vertu des règlements suivants à chaque propriétaire d'un immeuble imposable construit ou non sur tout le territoire de la Municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax :

:

Taux applicable au règlement no 20-2015 décrétant un emprunt pour des travaux de remplacement d'un ponceau dans le 6^e rang
0.0060 \$ du 100\$ d'évaluation

Taux applicable au règlement no 25-2016 et 38-2017 décrétant un emprunt pour les travaux de réfection du 6^e rang (2016-02)
0.0108 du 100\$ d'évaluation

Taux applicable au règlement no 39-2017 et 46-2018 décrétant un emprunt pour les travaux de réfection du Chemin des Pointes (2017-03)
0.0415 du 100\$ d'évaluation

ARTICLE 5 TARIFICATION PLASTIQUE AGRICOLE

Aux fins de financer le transport, la collecte des plastiques agricoles, il est imposé et sera exigé par chaque unité d'habitation desservie par un conteneur de plastique agricole la tarification suivante:

652.00\$ par conteneur de 2 verges
1046.00\$ par conteneur de 4 verges

ARTICLE 6 TAUX APPLICABLES POUR LA TARIFICATION DES EAUX

Aux fins de financer le service de distribution d'eau potable, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, un tarif de compensation pour chaque immeuble desservi par ce service :

À la suite d'avis d'ébullition sur une période prolongée, la tarification de l'eau sera exceptionnellement en 2020 de :

0\$ par unité de logement et autre utilisation
1.00\$ du mètre cube d'eau consommé

Le montant minimum à payer par unité de logement et autre utilisation est de 60.00\$

ARTICLE 7 COMPENSATION ROULOTTE OU MAISON MOBILE

Le taux applicable de compensation pour roulotte ou maison mobile est de 250.00\$.

ARTICLE 8 NOMBRE ET DATES DES VERSEMENTS

Les taxes foncières générales et de fonctionnement imposées par le présent règlement deviennent dues et exigibles trente (30) jours après leur envoi, à l'exception des comptes de plus de 300\$ qui peuvent être payés en trois (3) versements égaux, c'est-à-dire (30) jours après l'envoi des comptes de taxes pour la première partie, le 20 mai 2020 et le 20 août 2020 pour les paiements suivants.

ARTICLE 9 PAIEMENT EXIGIBLE

Les taxes de service imposées par le présent règlement deviennent dues et exigibles trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes

ARTICLE 10 AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions des articles 8 et 9 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la Municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax, ainsi qu'au suppléant de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

ARTICLE 11 TAUX D'INTÉRÊT SUR ARRÉRAGES

Les taxes portent intérêt à raison de dix-huit pour cent (18%) par année à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées. Si les intérêts sont inférieurs à 1 \$, ils sont automatiquement radiés.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur lors de sa publication conformément à la Loi.

Marie-Claude Chouinard
Mairesse

Julie Paris
Directrice générale
Secrétaire-Trésorière

Avis de motion	12 novembre 2019
Dépôt du règlement	3 décembre 2019
Adoption du règlement	10 décembre 2019
Entrée en vigueur	11 décembre 2019